

ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU A) ET DU G) DE L'ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 312-8 ET D. 312-204 DU MEME CODE

VOLET ETABLISSEMENTS NON MEDICALISES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du conseil départemental.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 15 DECEMBRE 2022**

Publié le : 15.12.2022

Le Président du Département du Nord